



ARRETE N° ARR 26.600/N

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT PLACE GAMBETTA

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code notamment les articles R411-25, R417-10 et L325-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu les autorisations d'occupation du domaine public délivrées par la Ville aux exploitants de véhicules de restauration ambulante pour la place Gambetta,

CONSIDERANT que la place Gambetta accueille des véhicules de restauration ambulante autorisés par la Ville et que l'absence d'emplacements dédiés empêche leur installation dans des conditions satisfaisantes de sécurité,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage et de réglementer le stationnement sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des emplacements aux véhicules de restauration ambulante autorisés afin de garantir leur installation et la bonne organisation de l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit, du lundi au vendredi de 16h00 à 22h00, y compris les jours fériés sur quatre emplacements situés place Gambetta à Brunoy, matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté, à l'exception des véhicules de restauration ambulante titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public en cours de validité délivrée par la Ville.

ARTICLE 2 : Seuls les véhicules de restauration ambulante munis de leur autorisation d'occupation du domaine public, présentée de manière visible sur le véhicule, peuvent stationner sur ces emplacements pendant la plage horaire définie à l'article 1. Cette autorisation fixe les conditions d'occupation, dont la redevance due.

ARRETE N° ARR 26.600/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT PLACE GAMBETTA**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire (panneau B6a1 complété d'un panonceau précisant les jours et horaires et d'un panonceau indiquant l'exception « véhicules de restauration ambulante autorisés ») est mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 08 octobre 2026

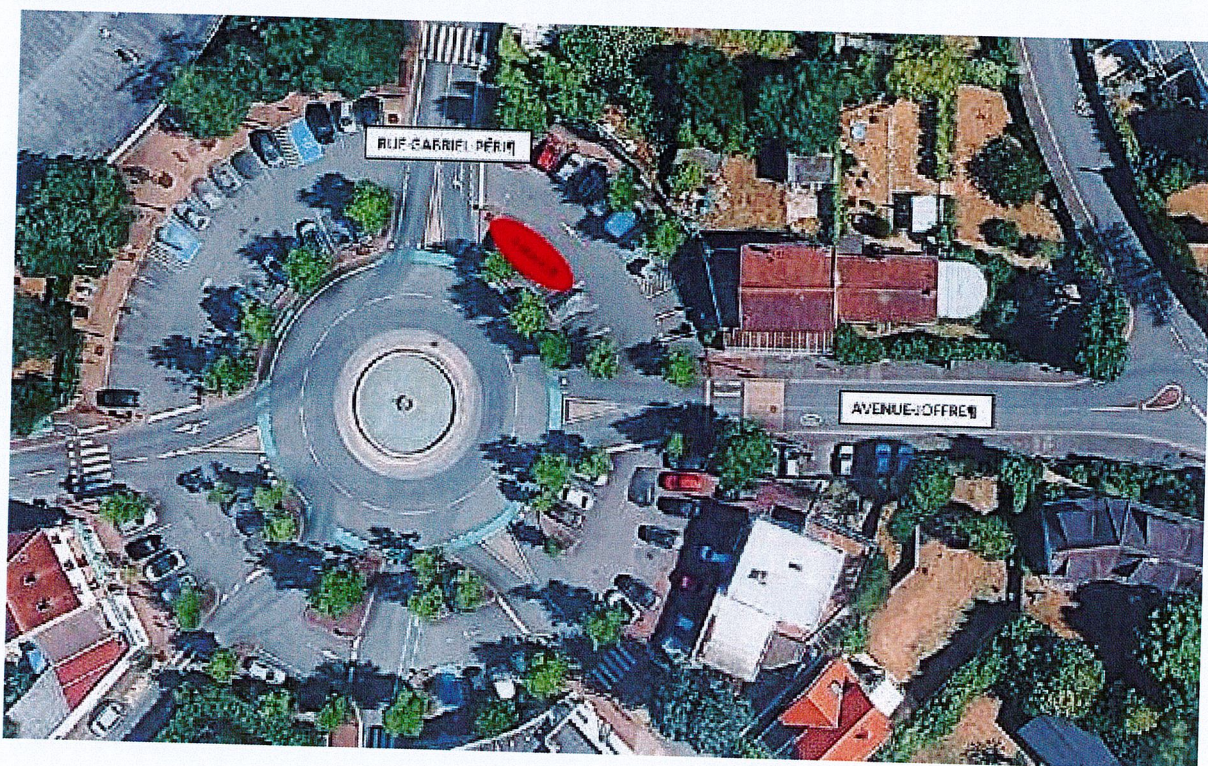
Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



ARRETE N° ARR 26.600/N

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT PLACE GAMBETTA



Acte publié sur le site de la Ville le : 14/10/2026

